

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2021-09-10**

Du 23 septembre 2021

Société BVB TRAVAUX PUBLICS sur la commune de Vaulnaveys-le-Bas

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8, L172-1 et R,171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1, L514-5 et L512-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n°2515 et 2517 ;

Vu le rapport du 17 août 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, faisant suite à une inspection inopinée, le 12 août 2021, du site de la société BVB TRAVAUX PUBLICS, implanté au lieu-dit « le plâtre » chemin de cottes sur la commune de Vaulnaveys-le-Bas ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 17 août 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société BVB TRAVAUX PUBLICS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son activité sur le site situé au lieu-dit « le plâtre », chemin des cottes sur la commune de Vaulnaveys-le-Bas et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, avisée le 20 août 2021 et non retirée par celui-ci, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que, lors de sa visite du 12 août 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une activité continue et organisée de transit, tri et regroupement de matériaux minéraux inertes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE ;
- la présence de deux salariés de la société BVB TRAVAUX PUBLICS ;
- la présence de deux engins participant à l'activité de tri et chargement-déchargement de matériaux minéraux.

Considérant que la société BVB TRAVAUX PUBLICS, bien qu'ayant déclaré cette activité le 17 décembre 2020, n'a pas répondu aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2021 par la fourniture d'un rapport de mesure de bruit émis par les activités ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions suivantes de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Yoann VALENTIN, représentant la société BVB TRAVAUX PUBLICS (SIREN : 521 302 919 00027) (siège social : 160 promenade de la Lavée 38410 Vaulnaveys-le-Bas), est mis en demeure de réaliser des mesures des niveaux de bruits et d'émergence émis par l'activité des installations classées situées au lieu-dit « le plâtre » sur la commune de Vaulnaveys-le-Bas dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures seront réalisées conformément aux dispositions des articles 8.1 et 8.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » .

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BVB TRAVAUX PUBLICS et dont copie sera adressée au maire de Vaulnaveys-le-Bas.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire générale
signé
Philippe PORTAL